

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20211122-005

du 22 novembre 2021

n°005

page 1/3

EXTRAIT :

**GRAND
CHATELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (60) : JM. AURIAULT, A. PICHON, J. ROY, B. BIET, B.HENEAU, F. BONNARD, D. CATHELIN, O. LANDREAU, L. ROY, J-P. ABELIN, M. LAVRARD, E. AZIHARI, T. BAUDIN, J. MARECOT, J. MELQUIOND, F. BRAUD, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, B. ROUSSENQUE, M. DROIN, A-F. BOURAT, H. PREHER, A. MESSAOUDENE, S. GUEGUEN, P. CANTINOLLE, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, P. BAZIN, D. SIMON, C. CIBERT, H. MATTARD, M. FAVREAU, N. MARQUES-NAULEAU, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, B. FONTAINE, S. MIGEON, T. TRIPHOSÉ, F. SOURIAU, P. AZILE, C. MICHAUD, C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, E. BAILLY, A. BRAGUIER, JP. CONTE, L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, C. PEPIN, D. CHAINE, P. POUPIN, P. FOUCTEAU, P. BERNARD, J. BOISSON

POUVOIRS (6) : G. PRINCET donne pouvoir à E.AZIHARI
E. PHILIPPONNEAU donne pouvoir à E.AZIHARI
S. RAYNAUD donne pouvoir à A-F. BOURAT
L. RABUSSIÉ donne pouvoir à A-F. BOURAT
Y. ERGUL donne pouvoir à J-P. ABELIN
J-M. MEUNIER donne pouvoir à J-P. ABELIN

EXCUSES (15) : M. GODET, M. LATUS, P. ROCHER, V. DESIRE, L. DUFFAULT, S. CHAPUT, F. SCHMITT, G. WIBAUX, P. BARBOT, T. PRIEUR, P. LECLERC, F. PIERRON, F. MERCHADOU, P. BIGOT, A. NOEL

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Réactualisation de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité et transfert des missions des Commissions Communales pour l'Accessibilité à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité de Grand Châtellerault

Par délibération n°7 du conseil communautaire du 26 février 2008, la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité a été créée, conformément aux dispositions de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et plus précisément conformément aux dispositions de l'article 46, modifiée par l'article 98 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 « de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ».

L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, est venue élargir et préciser le cadre consultatif, cette instance étant ainsi dénommée Commission Intercommunale pour l'Accessibilité.

La création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transport ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5000 habitants et plus. La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité exerce ses missions, dans la limite des compétences transférées au groupement.

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales offre la possibilité aux communes membres d'un EPCI de confier, au travers d'une convention, à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité de leur EPCI tout ou une partie des missions qu'elles auraient

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du conseil communautaire****ACTE N° CC-20211122-005****du 22 novembre 2021****n°005****page 2/3**

normalement confié à leur propre Commission Communale pour l'Accessibilité et ce, même si ces missions ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de leur EPCI d'appartenance.

D'une manière générale, cette commission s'inscrit dans une logique d'amélioration du cadre de vie et couvre tout le champ de la chaîne de déplacement. Elles a pour rôle de :

- *dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports*
- *établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire*
- *faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant*
- *tenir à jour, par voie électronique, la liste des ERP sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées*
- *organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées*
- *et proposer des orientations à mener, à moyen et à long terme dans tous les domaines concernant l'accès à la vie sociale (sport, culture, loisirs) et à l'insertion professionnelle*

Dans un souci de mutualisation, de rationalisation et d'unification des pratiques en matière d'accessibilité sur le territoire, il est ainsi proposé de confier, par conventionnement, l'ensemble des missions des Commissions Communales pour l'Accessibilité listées à l'article L. 2143-3 du CGCT des communes de plus de 5 000 habitants, à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des personnes handicapées de Grand Châtellerault.

Il est également proposé de réactualiser la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité, en redéfinissant sa composition. Conformément à la législation, la commission est présidée par la président de la communauté d'agglomération et ses membres sont désignés par arrêté du Président.

* * * * *

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation citoyenne des personnes handicapées

VU les statuts de la communauté d'agglomération, et notamment ses articles 2 et 2.3 relatifs aux compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de transport,

VU les articles L. 2143-3 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux commissions communale et intercommunale pour l'accessibilité

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics et de la voirie pour les personnes handicapées

VU la délibération n°7 du conseil communautaire du 26 février 2008, créant la commission intercommunale d'accessibilité pour les personnes handicapées

VU la délibération n°6 du conseil communautaire du 15 mars 2021, réactualisant la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du conseil communautaire

ACTE N° CC-20211122-005

du 22 novembre 2021

n°005

page 3/3

CONSIDERANT que les commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité coordonnent leurs compétences et connaissances du terrain, il convient de mutualiser et d'unifier les pratiques en matière d'accessibilité sur le territoire,

CONSIDERANT que la proposition de confier les missions des Commissions Communales pour l'Accessibilité à intercommunalité est faite aux communes de plus de 5000 habitants, il convient de réactualiser la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité dans sa composition,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver, par conventionnement, que l'ensemble des missions des Commissions Communales pour l'Accessibilité des communes de plus de 5000 habitants, soient confiées à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées,

- de fixer :

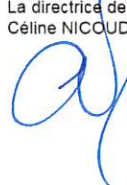
- à 6 le collège de représentants élus de la communauté d'agglomération
- à 4 le collège de représentants élus des communes de plus de 5000 habitants
- à 8 le collège de représentants d'associations ou organismes représentants les personnes handicapées pour tous les types de handicap (physique, sensoriel, visuel, cognitif, mental ou psychique) et d'associations ou organismes représentants les personnes âgées
- à 4 le collège de représentants des usagers et des acteurs économiques de Grand Châtellerault
- à 2 le collège de représentants des partenaires publics (État...)

- de notifier la présente délibération, une fois exécutoire, à l'ensemble des communes membres de la communauté afin que les conseils municipaux puissent délibérer sur le projet de transfert des compétences des commissions communales pour l'accessibilité à intercommunalité,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions à venir.

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICCOUD



**Convention portant transfert des missions de la Commission Communale pour
l'Accessibilité à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité
des personnes handicapées**

ENTRE

La commune de, représentée par, en qualité de Maire, autorisé par la délibération n°.... du conseil municipal du,

Ci-après désignée « la commune »,

D'UNE PART

ET

la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, en qualité de Président, autorisé par la délibération n°5 du conseil communautaire du 22 novembre 2021,

Ci-après désignée « Grand Châtelleraut »,

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les communes de plus de 5000 habitants doivent mettre en place des commissions d'accessibilité pour les personnes handicapées.

Ce même article offre la possibilité aux communes membres d'un EPCI de confier, au travers d'une convention, à la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité de leur EPCI tout ou une partie des missions qu'elles auraient normalement confié à leur propre Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA) et ce, même si ces missions ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de leur EPCI d'appartenance.

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut dispose d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) depuis le 26 février 2008. C'est pourquoi, dans un souci de mutualisation, de rationalisation et d'unification des pratiques en matière d'accessibilité sur le territoire, la commune de et Grand Châtelleraut proposent de conventionner.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de décide de confier l'ensemble des missions listées à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées par la présente convention, de sa commission communale à la commission intercommunale pour l'accessibilité de Grand Châtelleraut.

Cette dernière se substitue donc à la commission communale pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : MISSIONS D'UNE COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité dresse le constat de l'état d'accessibilité de l'existant, de la voirie, des espaces publics et des transports de l'ensemble du territoire. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cent mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communautaire.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communautaire.

Elle établit un rapport annuel présenté au conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Ce rapport est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Vienne ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a renforcé la fonction d'observatoire local des commissions d'accessibilité et leur confie une mission supplémentaire :

- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communautaire qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),
- tenir à jour la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

La commission est présidée par le président de Grand Châtellerault.

Elle est composée de plusieurs collèges :

- le collège de représentants élus de la communauté d'agglomération
- le collège de représentants élus de la commune
- le collège de représentants d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous types de handicap (physique, sensoriel, visuel, cognitif, mental ou psychique) et d'associations ou organismes représentant les personnes âgées
- le collège de représentants des usagers et des acteurs économiques de Grand Châtellerault
- le collège de représentants des partenaires publics (État...)

La commission joue un rôle consultatif. Elle est un lieu d'échanges et de concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés. Toutefois, le recours à ses connaissances et à son expertise peut être sollicité en tant que besoin, lors de l'élaboration des diagnostics d'accessibilité sur l'ensemble de la chaîne de déplacement (transport, voirie, espaces publics et cadre bâti).

Elle pourra, selon les thèmes abordés, convier toutes personnes susceptibles de lui apporter un éclairage utile dans le domaine considéré.

Les travaux de la commission seront régulièrement alimentés par les avis, propositions et suggestions de la commune co-contractante.

Le maire pourra, en outre, solliciter Grand Châtellerault pour une présentation spécifique de l'accessibilité sur son territoire.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le transfert des missions de la commission communale vers la commission intercommunale s'effectue, à titre gratuit, sans contrepartie financière.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention sera applicable à compter de sa notification. Elle prendra fin à l'issue du mandat du conseil municipal.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La convention pourra prendre fin avant son échéance, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois et d'en informer le co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires,

A Châtelleraut, le

Pour la commune de
Le Maire,

.....

Pour Grand Châtelleraut
Le Président,

Jean-Pierre ABELIN

